



STATUTS

GROUPE UNIVERSITAIRE DE MONTAGNE ET DE SKI

Section d'Annecy (G.U.M.S)

(Modifications après le CD du 9 juillet 2018)

Statuts adoptés par l'AG extraordinaire du 30/11/2013

Modifiés par l'AG extraordinaire du XX

- **Dénomination de l'association :** Groupe Universitaire de Montagne et de Ski d'Annecy (GUMS - Annecy)
- **Fondée le :** 27 mai 1980
- **Objet :** Pratique et promotion des activités de montagne et d'escalade
- **Siège Social :** Le Polyèdre, 4 impasse St Jean Seynod, 74600 Annecy
- **N° RNA :** W 741002946

TITRE I – Objet – Création – Durée – Sièges – Affiliation – Partenariat – Moyens d'action

Article 1 - Objet

Il est reconduit entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour objet la pratique et la promotion des activités de montagne et d'escalade dans le respect de l'environnement naturel dans lequel elles se déroulent.

Dans cette perspective l'association se propose d'organiser des activités sportives ou de loisirs, telles que : alpinisme, ski alpinisme, expédition, randonnée estivale ou hivernale, canyoning, escalade et toute action compatible avec son objet, qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

Article 2 – Création

Le GUMS a été fondé en juin 1948 à Paris. Dans les années qui suivirent, d'autres sections furent créées en France et en particulier celle d'Annecy en 1960 restée rattachée au GUMS de Paris jusqu' en 1980.

Le 27 mai 1980 l'association Loi de 1901 « Groupe Universitaire de Montagne et de Ski – Section d'Annecy » a fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Haute Savoie conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Sièges

Le siège de l'association est « Le Polyèdre », 4, Impasse Saint-Jean 74600 Seynod.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville ou dans une autre localité des environs d'Annecy par délibération d'une Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – Affiliations

L'association est affiliée :

- A l'association nationale dénommée : Groupe Universitaire de Montagne et de Ski – Gums National, qui a pour objet de fédérer les différentes sections du GUMS existantes
- A la fédération Française de la Montagne et de l'Escalade - FFME jusqu'à la fin de la saison 2018/2019 (31 août 2019)
- A la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM). Cette affiliation interviendra dès que les présents statuts modifiés auront été approuvés.
- Au « Polyèdre », espace culturel et de loisirs de la commune de Seynod.

Article 6 – Partenariat

Afin de mener à bien ses actions, l'association se donne la possibilité de s'allier à d'autres organismes, d'autres structures. (Exemple : Mairie, Agglomération, Communauté de communes, Association...)

Article 7 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques ou de réunions hebdomadaires
- L'organisation de sorties sur un ou plusieurs jours, de treks ou de camps en montagne
- La formation de ses adhérents dans toutes les activités pratiquées par l'association
- L'organisation ou la participation à des actions d'information ou de communication ayant pour objet la connaissance, la pratique ou la protection de la montagne

TITRE II – Composition de l'association – Engagements

Article 8 - Les membres

Pour être membre de l'association il faut :

- Être majeur
- Être à jour de sa cotisation annuelle
- Être détenteur d'une licence fédérale de la saison en cours (Cf. Art 5)

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts, règlements intérieurs et aux règles générales concernant la liberté d'opinion et le respect d'autrui.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission adressée par écrit au Président(e) de l'association
- Par la radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, accompagné de la personne de son choix
- Par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération de référence
- Par le décès

Article 10 - Rétribution des membres

Les membres du Comité directeur ou tout autre adhérent ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent ou d'une mission qui leur serait confiée.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou d'une mission ponctuelle peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et déplacement, payés à ses membres.

Article 11 - Les engagements de l'association

L'association s'engage :

- A se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération de référence ou par leurs comités
- A exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements
- A assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense
- A s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français
- A respecter les règles d'encadrement de formation, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres

TITRE III – Ressources de l'association

Article 12 - Les ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi
- Des subventions qui peuvent lui être accordées
- Des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association
- Des recettes des manifestations sportives
- Des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes et le budget prévisionnel sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE IV – Administration et Fonctionnement

Article 13 – LE COMITE DIRECTEUR

13-1 Désignation et composition du comité directeur

L'association est administrée par un Comité directeur dont les membres sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année entière, à la majorité relative des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Le comité directeur est composé de 6 membres au moins. Les membres sortants sont rééligibles.

Tous les membres du Comité directeur doivent :

- Être majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques
- Avoir été titulaires d'une cotisation annuelle de l'association au cours de la saison précédant l'assemblée générale (la saison étant comptée comme il en est pour les adhésions à la fédération de référence (Cf. Art 5))
- S'engager à assurer une tâche dans le fonctionnement, l'encadrement ou l'animation de l'association. Le non-respect de cet engagement peut entraîner l'exclusion du Comité Directeur par délibération, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications au Comité Directeur

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), les postes sont pourvus lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'association, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

13-2 Rôle du Comité directeur

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il élit en son sein le Bureau.

Il délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les radiations.

Il délibère sur l'association avec d'autres associations de même nature ou ayant le même objet.

Il délibère sur l'affiliation du GUMS à une fédération nationale, dans ce cas, cette affiliation devra être soumise à l'approbation d'une Assemblée générale extraordinaire.

Il établit l'ordre du jour des Assemblées générales.

13-3 Rôle du Comité directeur en cas d'absence de président

Comme il est dit à l'article 14-4 : en cas de vacance du poste de président, les membres du Comité directeur assurent collectivement l'animation et la gestion de l'association ainsi que la responsabilité légale auprès des tiers.

La direction collective est alors investie de tous pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'association dans le cadre fixé par l'Assemblée générale ordinaire, les statuts, le règlement intérieur et les réglementations en vigueur. Une répartition des tâches est établie en début de mandat par le Comité directeur entrant. Elle détaille le rôle et la zone de responsabilité de chaque membre du Comité Directeur. Elle est diffusée à tous les adhérents et si nécessaire aux tiers concernés.

13-4 Les réunions du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit au moins 4 fois par an et sur la convocation du président(e) ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

L'ordre du jour est établi par le bureau.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président(e) est prépondérante.

Les votes au sein du Comité directeur ont lieu à main levée. Toutefois, ils ont lieu au scrutin secret et ce mode de scrutin est de droit, en toute matière, lorsqu'il est demandé par un membre du comité directeur.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations du Comité sont constatées par des comptes rendus validés par le Président de la séance et par le Secrétaire.

Ces comptes rendus sont diffusés aux adhérents via le site internet du GUMS.

Article 14 – LE BUREAU

14-1 Désignation et composition du bureau

Le Comité directeur élit en son sein son bureau lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale qui l'a désigné.

Il est composé d'un(e) Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e) et se compose au maximum de 5 personnes. En cas d'absence de président : Cf. article 14-4.

14-2 Rôle du Bureau

Le Bureau expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération de référence et ses organes déconcentrés.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité directeur à sa première réunion.

14-3 Rôle des membres du Bureau

Le (la) Président (e) préside les Assemblées Générales, le Comité directeur et le bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il veille à l'exécution des décisions du Comité Directeur et du Bureau.

Le (la) Secrétaire est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux ou compte rendus et la correspondance. Il tient le registre des membres de l'association, garde les archives et procède aux déclarations légales prévus à l'article 21.

Le (la) Trésorier(e) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président(e), au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant et les présente à l'assemblée générale annuelle.

Rôle des autres membres du Bureau : Les attributions des autres membres du bureau sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Comité directeur et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

14-4 Absence de président - animation et gestion collégiales

Si le bureau désigné par le Comité directeur ne comporte pas de président (faute de candidat ou pour toute autre raison), les membres du Comité directeur assurent collégalement l'animation et la gestion de l'association ainsi que la responsabilité légale auprès des tiers, jusqu'à la désignation d'un nouveau président.

14-5 Réunions du bureau

Le Bureau se réunit sur convocation d'un de ces membres.

TITRE V – LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 - Convocation. Ordre du jour. Droit de vote. Scrutin

Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité directeur.

Les convocations, signées du Président(e), sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée par voie postale, ou électronique à chacun des membres actifs en indiquant l'ordre du jour prévu de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité directeur.

L'Assemblée est présidée par le(la) Président(e) ou par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par des membres n'assistant pas à l'Assemblée, dans la limite de 2 procurations par membres présents. Les procurations non nominatives sont considérées comme nulles.

Les votes au sein de l'Assemblée ont lieu au scrutin secret et ce mode de scrutin est de droit, en toute matière. Toutefois ils peuvent avoir lieu à main levée sauf si un dixième des membres composant l'Assemblée s'y oppose.

Article 16 - L'Assemblée générale ordinaire

Les Assemblées générales ordinaires se composent des membres titulaires d'une cotisation annuelle de l'Association au cours de la saison précédant l'Assemblée générale.

La saison de référence est identique à celle de la fédération à laquelle est affiliée l'association (pour la FFCAM du 1^{er} septembre au 30 septembre de l'année n+1)

Pour la saison 2018/2019, du 1 septembre 2018 au 31 aout 2019 (début et fin des inscriptions à la FFME)

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire, sur proposition du Comité directeur ou à la demande de 15% des membres ayant droit d'en faire partie.

Sont soumis à son approbation :

- Le rapport moral et le rapport d'activités de l'exercice clos
- Les comptes de l'exercice clos, son approbation vaut quitus au trésorier
- Le budget et le montant des cotisations de l'exercice suivant
- Toutes les questions d'intérêt général qui ont été inscrites à l'ordre du jour par le Comité Directeur

L'Assemblée générale peut également débattre de questions diverses ne figurant pas à son ordre du jour mais celles-ci ne sont pas soumises à approbation.

Elle procède à l'élection des membres de son Comité Directeur.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de 20% au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux Assemblées générales et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité directeur.

Article 17 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se compose des membres titulaires, à la date de la convocation, d'une adhésion annuelle pour la saison en cours. (La saison de référence est comptée comme pour l'Assemblée générale ordinaire)

Les membres titulaires d'une adhésion annuelle pour la saison précédant l'assemblée générale extraordinaire (N-1) et qui ne sont pas réinscrit pour la saison en cours, seront informés de la tenue de la dite assemblée afin qu'ils puissent se réinscrire et y participer s'ils le souhaitent.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir : Modifications des statuts – Changement du siège social dans une autre commune – Fusion de l'Association avec d'autres associations du même genre ayant le même objet – Dissolution anticipée.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité directeur ou sur celle de 20% au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale soumise au Comité directeur au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de 40 % au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et le cas échéant représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial dédié aux Assemblées générales et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité directeur.

TITRE VI – Dissolution – Liquidation – Règlement du passif

Article 18 - Dissolution - liquidation

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 19 - Règlement du passif

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII – Dispositions administratives

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 – Déclarations légales

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Article 22 – Réunion dématérialisée

Pour toutes les réunions concernant l'action de l'association, à l'exception de l'Assemblée générale, le Président de l'association ou la personne responsable de la réunion, peut décider de tenir une réunion sous forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre de ladite réunion ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Signature du Président(e)

Signature Secrétaire

Signature Trésorier(e)

Où en cas de direction collégiale, signatures de trois membres du Comité Directeur mandatés par celui-ci:

Membre du Comité Directeur 1

Membre du Comité Directeur 2

Membre du Comité Directeur